



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 252-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.372

Déposée le : 06.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Kullmann (Thun, UDF)
Wenger (Spiez, PEV)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Bühler (Liebefeld, Les Verts)
Reinhard (Thun, PLR)
Kohli (Bern, Le Centre)
Graf (Interlaken, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Introduction du vote à second tour instantané dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif examine la possibilité d'introduire les adaptations juridiques nécessaires à la modification suivante de la procédure électorale : élection des préfètes et des préfets par vote à second tour instantané.

Développement :

Le vote à second tour instantané est une procédure électorale qui permet à toutes les personnes électorales d'attribuer un ordre de préférence parmi les candidates et les candidats. Il est ainsi possible – contrairement au système actuel – pour chacune et chacun d'indiquer non seulement une favorite ou un favori, mais aussi les autres personnes qui obtiendront leur voix si leur premier choix n'atteint pas la majorité nécessaire. Pour illustrer le principe de base de cette procédure, prenons l'exemple d'un scrutin pour un seul siège à pourvoir comme c'est le cas lors de l'élection des préfètes et des préfets :

- Candidates et candidats : personne A, personne B et personne C se présentent pour le poste.
- Vote : chaque personne habilitée à voter inscrit ses préférences sur le bulletin de vote ; par exemple : 1^{er} choix : personne B – 2^e choix : personne A – 3^e choix : personne C
- Comptage des voix :
 - Etape 1 : pour chaque bulletin de vote, le choix 1 compte comme une voix. C'est-à-dire que chaque candidate et candidat obtient autant de voix que son nom est indiqué en

choix 1 sur les bulletins. Si une personne atteint la majorité absolue, elle remporte l'élection.

- Etape 2 : si aucune personne n'est élue au premier tour (étape 1), celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée et son nom est rayé de tous les bulletins de vote. Les noms qui avaient été classés après cette personne montent automatiquement d'un rang dans le classement.
- Etape 3 : la procédure est répétée à partir de l'étape 1 jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue. Si une personne atteint la majorité absolue, elle remporte l'élection¹.

Le vote à second tour instantané est d'usage dans le monde entier, notamment en Irlande². La procédure ressemble au système d'élection des membres du Conseil fédéral³.

Comparé au système actuel d'élection des préfètes et des préfets, le vote à second tour instantané présente les avantages suivants :

1. Le corps électoral peut exprimer ses choix de manière différenciée puisqu'il ne donne pas ses voix à une seule personne, mais peut indiquer ses préférences sous forme de liste détaillée.
2. Dans le système actuel, un second tour est requis si personne n'obtient la majorité absolue au premier scrutin. Pour des raisons de praticité, on renonce à exiger la majorité absolue au second tour au profit de la majorité relative. Par conséquent, une personne peut être élue sans avoir obtenu la majorité absolue des voix. Le vote à second tour instantané présume à l'inverse que la personne élue a franchi la majorité absolue¹.
3. Le vote à second tour instantané ne nécessite pas plusieurs scrutins. La procédure est donc moins coûteuse que le système actuel et plus efficace pour les cantons, les communes, les partis, les personnes candidates et le corps électoral. Le vote à second tour instantané implique uniquement un comptage des voix un peu plus long à l'issue du scrutin unique.

Notons également que la participation électorale est généralement plus faible aux seconds tours qu'aux premiers. Cette tendance est particulièrement marquée, notamment dans le cas de l'élection des préfètes et des préfets, lorsque le premier tour coïncide avec une date de votations, mais pas le second⁴. Il découle des arguments présentés au point trois que le vote à second tour instantané induit une participation électorale régulièrement plus élevée et, partant, une meilleure légitimation démocratique du résultat des élections.

L'introduction du vote à second tour instantané permet ainsi d'améliorer la pratique démocratique tout en réalisant des économies et peut donc être considérée comme une opération gagnante.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Seule exception, lorsque deux personnes candidates obtiennent exactement 50 pour cent des voix chacune. Dans ce cas, il faut une décision par tirage au sort.

² https://en.wikipedia.org/wiki/History_and_use_of_instant-runoff_voting (en anglais seulement)

³ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/election-conseil-federal.html>

⁴ Cf. participation électorale lors la dernière élection des préfètes et des préfets du cercle électoral Berne-Mitteland : 1^{er} tour : 52,9 % (https://www.be-was.sites.be.ch/navigation-fr.html?content=/2021/2021-06-13/WAHL_REGIERUNGSSTATTHALTER/resultat-A-fr.html). 2^e tour : 26,2 % (https://www.be-was.sites.be.ch/navigation-fr.html?content=/2021/2021-08-29/WAHL_REGIERUNGSSTATTHALTER/resultat-A-fr.html)